

Lyon, le 24 Mai 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-027945

Institut de soudure Industrie
13 rue du Vercors
69660 CORBAS

Objet : Inspection inopinée de la radioprotection du **16/05/2012**
Installation : chantier de la société SOPRANZI à Heyrieux (38)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle – Générateur X
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2012-0200**

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 16 mai 2012 à une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 16 mai 2012 du chantier de radiographie industrielle de l'Institut de Soudure de la société SOPRANZI à Heyrieux (38) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que l'application de la réglementation relative à la radioprotection est satisfaisante. Des améliorations et des informations doivent être apportées concernant les contrôles du générateur et des radiamètres utilisés, ainsi que sur les documents disponibles sur le chantier.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Contrôle à réception du générateur de rayons X

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit que « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de la radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants [...] à la réception dans l'entreprise* ».

Le générateur émetteur de rayons X utilisé est un appareil ERESKO 42 MF 3. Il a été très récemment en panne et les inspecteurs n'ont pas pu consulter de rapport du contrôle technique de la radioprotection « *à réception dans l'entreprise* ». Ils ont noté qu'un contrôle par un organisme agréé était prévu le 29/05/2012. Je vous rappelle à toutes fins utiles que le contrôle à réception peut être réalisé en interne.

A1. Je vous demande de réaliser dans les meilleurs délais le contrôle à réception du générateur ERESKO 42 MF3 à la suite de sa réparation, conformément à l'article R.4451-29 du code du travail.

Documents disponibles sur le chantier

Le paragraphe « Consignes de sécurité » de l'annexe 2 de votre autorisation T690660 référencée CODEP-LYO-2010-20657 prévoit que « *les consignes de sécurité [...] sont mises à jour autant que de besoin* ». Il précise également que « *lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement [...] des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question* ».

Les inspecteurs ont consulté sur le chantier la procédure RDT-CAQ-0004-99 PC 2611 Rév. 0 du 12/02/2004. Or, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation T690660, la révision de cette procédure a été transmise à la division de Lyon de l'ASN et date du 02/05/2011.

A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les documents présents sur les chantiers (consignes de sécurité, consignes d'urgences, modes opératoires, etc.) correspondent à la dernière version en vigueur, conformément au paragraphe « Consignes de sécurité » de l'annexe 2 de l'autorisation T690660 référencée CODEP-LYO-2010-20657.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrat de travail

Un des deux opérateurs de l'Institut de soudure ne détient pas de Contrat à durée indéterminée (CDI). Les inspecteurs ont constaté que le poste de travail de cette personne n'est pas situé dans une zone où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 mSv/h, conformément à l'article D.4154-1 du code du travail. Par ailleurs, cette personne dispose du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) provisoire obtenu après les épreuves théoriques.

En revanche, les règles générales de l'Institut de soudure (PAQ-G-RT1 – DC2 du 02/05/2011) précisent que les personnes qui ne sont pas en CDI doivent bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le justificatif de suivi d'une formation renforcée à la sécurité pour le salarié présent sur le chantier qui n'est pas en CDI, conformément à vos règles générales (PAQ-G-RT1 – DC2 du 02/05/2011).

Dosimétrie opérationnelle

L'arrêté du 30/12/2004 relatif aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposé précise que les dosimètres opérationnels doivent être « *munis de dispositifs d'alarme [...] permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération* ».

Les inspecteurs ont constaté que les seuils des alarmes et pré-alarmes en dose et débits de dose des dosimètres opérationnels étaient nettement supérieurs aux prévisionnels de dose de l'intervention du 16/05/2012.

B2. Je vous demande de justifier votre méthodologie de réglage des seuils des alarmes et pré-alarmes en dose et débits de dose des dosimètres opérationnels, en application de l'arrêté du 30/12/2004 susmentionné.

Contrôle de l'étalonnage des radiamètres

Le paragraphe 5c de l'annexe 2 de la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit que le contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure « *doit être effectuée a minima par un organisme dont le système qualité est conforme à la norme NF EN ISO 900, ou aux normes susceptibles de la remplacer* ».

Les contrôles périodiques des radiamètres sont réalisés annuellement par la personne compétente en radioprotection. Cependant, les inspecteurs n'ont pas pu consulter de rapport de contrôle périodique de l'étalonnage.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les derniers rapports de contrôle périodique de l'étalonnage des deux radiamètres présents sur le chantier, réalisés en application du paragraphe 5c de l'annexe 2 de la décision ASN n°2010-DC-0175 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Plan de prévention

Le plan de prévention établi avec la société Sopranzi contient une fiche « permis de contrôle radiologique » qui prévoit la signature du client avant chaque intervention de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont constaté que cette fiche n'était pas renseignée pour les chantiers de Sopranzi.

B4. Je vous demande de préciser et de justifier l'utilisation de la fiche « permis de contrôle radiologique » du plan de prévention.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon
signé par**

Sylvain PELLETERET

